



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 4077

## Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la réactualisation du décret de compétence des infirmières libérales. Alors que les engagements du protocole Durieux stipulent une révision triennale du « décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière » (n° 93-345), celui-ci n'a pas été modifié depuis le 15 mars 1993. Par ailleurs, les circulaires ministérielles prises sans concertation avec la profession aboutissent à des problèmes d'interprétation et conduisent à une situation paradoxale puisqu'il y a dissociation entre les pratiques effectives et la législation ; soit les infirmiers et infirmières appliquent les textes à la lettre, bloquant par conséquent une partie de l'activité hospitalière, soit ils suivent l'évolution des pratiques et agissent en dehors de la légalité. En dernier lieu, la nomenclature générale des actes professionnels ne recoupe pas le décret de compétence de la profession, ce qui renforce l'ambiguïté de la situation. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si une réactualisation du décret n° 93-345, seule solution permettant de sortir de ce dilemme, est envisageable.

## Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé n'est nullement hostile au principe d'une révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier et il est prêt à engager une réflexion sur ce sujet dès lors que l'évolution de l'exercice de la profession justifie une actualisation des textes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alfred Recours](#)

**Circonscription :** Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4077

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3281

**Réponse publiée le :** 2 février 1998, page 589